



MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR **DES PROCHAINES SÉANCES**

Par lettre en date du 20 mars, le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour du dimanche 22 mars, matin et, éventuellement, après-midi des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou l'examen en nouvelle lecture de ce texte qui avaient initialement inscrites samedi 21 mars.

Par ailleurs, le Sénat tiendra des séances de questions d'actualité au Gouvernement les mercredis 25 mars, 1^{er} avril et 8 avril.

En conséquence, l'ordre du jour des prochaines séances s'établit comme suit :

Dimanche 22 mars 2020

À 10 h 30 et, éventuellement, l'après-midi

- Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'**urgence** pour **faire face** à l'**épidémie** de **covid-19** ou nouvelle lecture

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : samedi 21 mars à 17 heures

En cas de nouvelle lecture :

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : dimanche 22 mars à 9 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : dimanche 22 mars à 9 heures
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : à l'ouverture de la discussion générale
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : à l'issue de la discussion générale

Mercredi 25 mars 2020

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement*

** Cette séance de questions n'entre pas dans le champ de l'article 23 bis du Règlement relatif à la présence des sénateurs.*

Mercredi 1^{er} avril 2020

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement*

** Cette séance de questions n'entre pas dans le champ de l'article 23 bis du Règlement relatif à la présence des sénateurs.*

Mercredi 8 avril 2020

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement*

** Cette séance de questions n'entre pas dans le champ de l'article 23 bis du Règlement relatif à la présence des sénateurs.*